

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** ALLEMAGNE. Adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 137.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Loi relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 12 juillet 1922), p. 137. — VILLE LIBRE DE DANTZIG. Ordonnance augmentant les taxes en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins ou modèles (du 30 mai 1922), p. 137. — PAYS-BAS. Décret établis-

sant un règlement sur les brevets (N° 1083, du 22 septembre 1921) (*suite*), p. 138.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Des personnes protégées dans l'Union générale et dans les Unions restreintes pour la protection de la propriété industrielle (*premier article*), p. 142.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Prevet; Convention d'Union, art. 4; publication de la demande par un journal technique; destruction de la nouveauté, p. 147.

**Nouvelles diverses:** TCHÉCO-SLOVAQUIE. Les nouvelles lois sur la propriété industrielle, p. 148.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### ALLEMAGNE

#### ADHÉSION À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Par une note en date du 19 octobre 1922, le Gouvernement allemand a notifié au Conseil fédéral suisse sa décision d'adhérer à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Cette adhésion a été notifiée aux pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse du 24 octobre 1922.

L'entrée de l'Allemagne dans l'Union restreinte doit être considérée comme effective à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1922, date indiquée par le Gouvernement allemand.

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

#### LOI

RELATIVE À L'ADHÉSION DU REICH À  
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT

#### L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (Du 12 juillet 1922.)<sup>(1)</sup>

Le Reichstag a adopté la loi ci-après, qui est promulguée avec l'assentiment du Reichsrat :

§ 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Ledit Arrangement est publié plus bas<sup>(2)</sup>.

§ 2. — La demande d'enregistrement international, qui doit être adressée au Bureau des brevets du Reich (art. 1<sup>er</sup> de l'Arrangement), est recevable même pour les marques qui ont été inscrites au registre avant l'adhésion du Reich.

En sus de l'émolument international prévu à l'article 8, deuxième phrase, de l'Arrangement, il sera versé à la caisse du Bureau des brevets du Reich une taxe de cinq cents marcs en faveur du Reich. Si les conditions économiques se modifient d'une manière essentielle, le Gouvernement du Reich pourra, avec l'assentiment du Reichsrat, augmenter ou réduire proportionnellement ladite taxe.

§ 3. — Les marques étrangères enregistrées internationalement sont soumises, conformément à la législation allemande, à un examen recherchant si la protection peut leur être accordée (art. 5 de l'Arrangement).

(1) Voir Reichsgesetzblatt, II<sup>e</sup> partie, n° 17, p. 669, publié à Berlin le 22 juillet 1922.

(2) Dans ledit numéro du Reichsgesetzblatt.

Sont toutefois exceptées de cet examen les marques désignées dans l'article 11, alinéa 2, de l'Arrangement.

§ 4. — Les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi seront édictées par le Gouvernement du Reich.

§ 5. — Le § 1<sup>er</sup> de la présente loi entre en vigueur immédiatement; pour le surplus, la loi entrera en vigueur le jour où, d'après un avis publié dans le Reichsgesetzblatt, l'adhésion prévue au § 1<sup>er</sup> déploiera ses effets.

Le Président du Reich,  
EBERT.

Le Ministre de la Justice,  
DR RADBRUCH.

## VILLE LIBRE DE DANTZIG

### ORDONNANCE

AUGMENTANT LES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION, DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE DESSINS OU MODÈLES<sup>(1)</sup>

(Du 30 mai 1922.)

§ 1<sup>er</sup>. — (1) En vertu du § 33 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce (*Bull. des lois*, p. 90; *Prop. ind.*, 1921, p. 117), les taxes de dépôt pour les demandes de brevets et les marques de fabrique (§§ 10, 18, alinéa 2, deuxième phrase), ainsi que les taxes de renouvellement (§§ 8, alinéa 2, 17) sont portées de 50 à 100 marcs, et la taxe additionnelle par classe de mar-

(1) Voir Staatsanzeiger für Dantzig, n° 52, 10 juin 1922.

ques (§ 18, alinéa 2, troisième phrase) est élevée de 10 à 20 marcs.

(2) En vertu du § 13 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les dessins ou modèles (*Bull. des lois*, p. 95; *Prop. ind.*, 1921, p. 133), la taxe d'enregistrement et de dépôt pour dessins ou modèles (§ 8 des prescriptions du 23 septembre 1921 concernant la tenue du registre des dessins ou modèles, *Bull. des lois*, p. 193; *Prop. ind.*, 1922, p. 36) est élevée de 50 à 100 marcs et la taxe de renouvellement (§ 8 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les dessins ou modèles, *Bull. des lois*, p. 95; *Prop. ind.*, 1921, p. 133) est élevée de 5 à 10 marcs.

§ 2. — L'augmentation ne concerne pas les demandes qui ont été déposées au Bureau de la propriété industrielle jusques et y compris le 10 juin 1922.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour où elle sera publiée.

*Le Sénat, Division du Commerce  
et de l'Industrie,*

SAHM. R. SENFTLEBEN.

## PAYS-BAS

### DÉCRET

ÉTABLISSANT UN RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 1083, du 22 septembre 1921.) <sup>(1)</sup>

(Suite)

ART. 16. — En ce qui concerne les demandes, on inscrira au registre des brevets :

- a) le numéro d'enregistrement et, en même temps, si elle concerne un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ou de la demande principale ;
- b) le titre succinct de l'invention et le numéro de la classe à laquelle appartient l'invention ;
- c) le nom et le domicile du déposant et, si la demande est déposée par un mandataire, le nom de ce dernier ;
- d) le moment de la réception ;
- e) le droit de priorité réclamé et dans ce cas :

si ce droit résulte de l'article 7 de la loi sur les brevets, en indiquant la date à laquelle, et le pays dans lequel a été déposée la demande dont le déposant se prévaut pour formuler sa revendication ;

si ce droit résulte de l'article 8 de la loi sur les brevets, en indiquant le nom, le lieu et la date d'ouverture de l'exposition à laquelle l'objet de la demande de brevet a été exposé ou produit au public ;

- f) le numéro d'enregistrement et la date d'entrée de la demande primitive prévue à l'article 8 a de la loi sur les brevets.

ART. 17. — La somme prévue à l'article 21 de la loi sur les brevets est de 75 florins.

ART. 18. — (1) Pour l'enregistrement des documents ci-après, dont l'inscription est obligatoire, il sera payé :

- a) pour les recours mentionnés aux articles 24 a, alinéa 1, et 27 de la loi sur les brevets,
- b) pour un mémoire d'opposition dans le sens de l'article 25, alinéa 4, de ladite loi,

un montant de 30 florins, dont 20 florins au plus seront restitués, selon que le requérant aura obtenu partiellement ou totalement gain de cause en ce qui concerne l'inscription.

(2) Pour l'enregistrement des documents ci-après, dont l'inscription est obligatoire, il faudra payer :

- a) pour la demande d'une déclaration d'usage antérieur, à teneur de l'article 32, alinéa 3, de la loi,
- b) pour la délivrance d'une déclaration d'usage antérieur, en vertu de l'article 32, alinéa 3, de la loi,
- c) pour la demande de licence prévue par l'article 34, alinéa 4, de la loi,
- d) pour le document concernant un droit de gage sur un brevet en vertu de l'article 40, alinéa 1, de la loi,
- e) pour le procès-verbal de saisie d'un brevet prévu par l'article 41, alinéa 1, de la loi,
- f) pour la demande en nullité d'un brevet en vertu de l'article 51 de la loi,
- g) pour la demande en revendication d'un brevet prévue par l'article 53, alinéa 3, de la loi,
- h) pour tous autres documents,

une taxe de 10 florins et autant de fois 10 florins que la demande concerne de brevets ou de demandes de brevets.

(3) Tant que le paiement, au Bureau de la propriété industrielle, de la taxe fixée ci-dessus n'aura pas été prouvé, la déclaration d'usage antérieur ne sera pas délivrée.

§ 6. *Exigences auxquelles doivent satisfaire les documents adressés au Conseil des brevets*

ART. 19. — (1) Toutes les pièces adressées au Conseil des brevets doivent être écrites lisiblement. Elles doivent être rédigées en hollandais ou accompagnées d'une traduction hollandaise certifiée. La section centrale est autorisée à dispenser le déposant de produire une traduction. Les pièces écrites concernant le droit de priorité peuvent être déposées en français, en allemand ou en anglais.

(2) Les envois insuffisamment affranchis ne seront pas acceptés.

(3) Lors des envois d'argent et des paiements on doit indiquer par écrit d'une manière précise et complète le but du paiement, en détaillant, si c'est nécessaire, le montant total.

(4) Les signatures apposées au bas des documents seront légalisées sur demande.

ART. 20. — La section centrale est autorisée à établir des modèles pour les pièces à produire. Des exemplaires de chaque modèle peuvent être obtenus au Bureau de la propriété industrielle et aux bureaux auxiliaires des colonies et possessions dans les autres continents, contre paiement d'un prix à fixer par la section centrale.

ART. 21. — (1) La demande doit contenir, outre ce qui est prescrit par la loi sur les brevets :

- a) lorsque le déposant a constitué un mandataire, le nom, le prénom, la profession et le domicile du mandataire. Si le déposant est domicilié à l'étranger, le domicile élu, qui sera communiqué au Conseil des brevets, sera préféré à tout autre domicile ;
- b) s'il y a plusieurs déposants, l'indication d'un domicile commun ;
- c) lorsqu'un brevet additionnel est demandé, la date et le numéro du brevet principal ;
- d) lorsqu'un droit de priorité est revendiqué en vertu de l'article 8 de la loi sur les brevets, l'indication du nom, du lieu et de la date d'ouverture de l'exposition à laquelle l'objet de la demande de brevet a été exposé ou produit au public.

(2) En même temps que la demande, on produira une liste des annexes, avec indication du numéro et de la nature de chaque pièce.

ART. 22. — (1) La description sera déposée en trois exemplaires ; le dessin, s'il est nécessaire pour l'intelligence de la description, sera déposé en deux exemplaires.

(2) Avant de prendre une décision sur la publication, on pourra exiger le dépôt, dans un délai à déterminer, de six exemplaires supplémentaires de la description.

ART. 23. — (1) En tête de la description on placera la désignation succincte du genre de l'invention.

(2) Si l'invention consiste dans la combinaison d'éléments connus en un nouveau tout, cela doit ressortir clairement de la description.

(3) La description doit indiquer ce qu'il y a de nouveau dans l'invention, en distinguant bien le nouveau de ce qui est déjà connu. A la fin, on désignera exactement

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125.

et spécialement, en une ou plusieurs revendications, ce qui est nouveau et constitue l'objet du droit exclusif demandé. Ces revendications doivent être munies de numéros d'ordre.

(4) La description concernant un brevet additionnel doit pouvoir être comprise sans qu'il soit besoin de se reporter au brevet principal. Les revendications doivent, même si elles renvoient au brevet principal, permettre de constater, sans se référer au renvoi, les indications sur le mode de production, perfectionné par l'invention.

ART. 24. — (1) Les mesures, les poids et les unités électriques seront indiqués selon les prescriptions en vigueur aux Pays-Bas, les températures en degrés centigrades et la densité par le poids spécifique. Autant que possible, on utilisera les symboles et les abréviations fixés par la Commission internationale d'électrochimie et l'on se conformera aux règles établies par ladite commission. Comme symboles pour les éléments et les combinaisons chimiques, on n'emploiera que ceux qui sont en usage aux Pays-Bas.

(2) La description ne doit pas contenir de figures.

(3) La description sera signée par le déposant ou son mandataire.

ART. 25. — (1) Pour la description, on emploiera un papier blanc et fort, d'environ 33 cm. de haut sur 21 cm. de large.

(2) Les feuillets écrits devront porter sur la gauche une marge en blanc de 3 cm. au moins de largeur; entre les lignes, on laissera un espace suffisant pour l'intercalation de modifications éventuelles.

(3) On écrira sur un seul côté des feuillets, et ceux-ci seront numérotés d'une manière continue.

(4) Un exemplaire au moins de la description devra être écrit à l'encre noire très foncée; cet exemplaire ne pourra être ni un décalque au papier charbon, ni un autre décalque quelconque.

ART. 26. — (1) Des deux exemplaires du dessin, l'un doit être fait sur du papier à dessiner blanc, fort et lisse, dit papier carton et l'autre sur de la toile à calquer, ou sur du fort papier à calquer. Pour le dessin principal ainsi que pour le dessin accessoire, c'est-à-dire pour le calque du dessin principal, il faut employer un format de 21 cm. sur 33; en cas de besoin, on pourra aussi employer un format de 33 cm. sur 42.

(2) Le dessin doit être clair et ne comprendre que ce qui est nécessaire pour donner une idée exacte de l'invention; il doit répondre aux exigences suivantes:

a) Les lignes du dessin seront nettes et exécutées en une seule couleur; dans

le décalque, elles seront exécutées à l'encre noire très foncée.

b) Chaque ligne sera tracée avec vigueur, de la même épaisseur partout et délimitée nettement; les lignes de même importance auront la même épaisseur, les lettres et les chiffres seront simples et nets.

c) Le dessin principal, qui doit se prêter à la reproduction photographique, ne sera pas colorié; les ombres ne seront représentées que par des lignes bien noires. Les coupes seront représentées soit par des surfaces noires, soit par des hachures. Pour indiquer de quelle matière se compose la coupe, on emploiera des hachures différentes, dont on donnera l'interprétation dans une note; les lignes des hachures ne seront pas trop rapprochées l'une de l'autre et, au point de vue de l'épaisseur, ne devront pas trop trancher sur le dessin proprement dit. Il en est de même des lignes indiquant les ombres où l'on évitera autant que possible les lignes de projection et les lignes diamétrales. Les lignes des hachures ne doivent pas se couper.

d) Les différentes figures seront dessinées à une distance suffisante l'une de l'autre, et numérotées d'une manière continue sans égard au nombre des feuilles; le nombre en sera limité au strict nécessaire.

e) Si l'échelle est indiquée, elle le sera sous la forme graphique.

f) Le dessin ne contiendra pas d'explications. On ne fera d'exception que pour des indications brèves comme « eau », « vapeur », « coupe selon AB (Fig. 3) », de même que pour les inscriptions qui doivent figurer sur les objets représentés, comme « ouvert », « fermé ».

g) Au coin inférieur de droite de chaque feuille doit figurer la signature du déposant ou de son mandataire, dans ce dernier cas avec indication du nom du déposant; au coin supérieur de droite, le numéro de la feuille (feuille I, II, III).

h) On n'emploiera des signes de référence pour désigner les différentes parties des figures, qu'autant qu'il sera nécessaire, pour expliquer clairement l'invention, de renvoyer de la description au dessin.

i) Si les mêmes parties se retrouvent dans plusieurs figures, on emploiera pour les désigner les mêmes signes de référence. Pour des parties différentes, on ne pourra pas employer les mêmes signes de référence, quand bien même les figures se trouveraient sur des feuilles différentes. Si, dans les dessins se rapportant à une demande de brevet additionnel, il se trouve des parties iden-

tiques à celles des dessins concernant le brevet principal, les signes de référence employés pour désigner ces parties devront concorder.

k) Pour les signes de référence, on emploiera les minuscules latines ou les chiffres arabes. Si l'on utilise simultanément des lettres et des chiffres, on ne pourra pas se servir de la lettre *l*. Pour indiquer les lignes de coupe, on se servira des majuscules latines avec le numéro de la figure dans laquelle se trouve représentée la coupe. Les angles seront désignés au moyen des minuscules grecques.

l) On évitera, en général, d'ajouter des traits ou des chiffres aux signes de référence. Ils ne pourront être employés que s'ils sont indispensables pour l'intelligence du dessin.

ART. 27. — (1) Des modèles et échantillons, à l'exception des matières explosives et facilement inflammables, peuvent être déposés afin de rendre la description plus intelligible; en règle générale, ils seront déposés en un seul exemplaire.

(2) Pour la production des modèles et échantillons, on observera les prescriptions suivantes:

a) Les modèles et échantillons facilement endommageables seront solidement emballés. Les petits objets seront fixés sur du papier raide.

b) Les échantillons de matières vénéneuses, corrosives, explosives ou facilement inflammables devront être clairement désignés comme tels par une inscription bien lisible sur l'emballage et, autant que possible, sur l'objet lui-même.

c) Les échantillons de matières volatiles, ou en poudre, ou qui doivent être mis à l'abri de l'air extérieur, de liquides ou de gaz seront déposés dans des flacons de verre avec obturation appropriée; les flacons seront fermés au moyen d'un cachet résistant, et une inscription indiquant leur contenu doit y être solidement fixée.

d) Les échantillons teints de matières colorantes seront fixés solidement sur du papier raide de 33 cm. de haut sur 21 cm. de large et pourvus d'inscriptions exactes correspondant aux termes de la description. A ces échantillons sera jointe une description intelligible pour les gens du métier du mode de teinture employée, spécifiant exactement la quantité de teinture contenue dans le bain, éventuellement les mordants employés, la température, etc., et indiquant, en outre, si le bain utilisé était épuisé après usage ou s'il pouvait être encore utilisé pour la même quantité.

(3) En même temps que les échantillons, on déposera une liste établie dans le même ordre que la description.

(4) Les modèles et échantillons ne sont restitués que si le désir en a été exprimé lors du dépôt.

ART. 28. — Toutes les annexes de la demande doivent être pourvues d'une suscription indiquant la demande qu'elles concernent. Il en est de même des modèles et échantillons. Sur les pièces déposées plus tard concernant une demande, on indiquera le nom du déposant et, s'il est connu, le numéro de la demande. Toutes les annexes de la demande et les pièces déposées plus tard concernant une demande ne doivent se rapporter qu'à la demande.

ART. 29. — Les pouvoirs mentionnés dans la loi sur les brevets doivent, sur demande, être établis selon un modèle fixé par la section centrale.

ART. 30. — (1) Les exposés de griefs prévus aux articles 24 a, alinéa 1 et 27 de la loi, les oppositions prévues dans l'article 25, alinéa 4 de la loi et les requêtes mentionnées aux articles 25, alinéa 5 et 32, alinéa 3 doivent contenir :

- a) les nom, prénoms et domicile de celui qui expose ses griefs, forme opposition ou présente une requête ;
- b) les motifs, indiqués aussi complètement que possible, sur lesquels se base l'exposé de griefs, l'opposition ou la requête avec énumération des moyens de preuve nécessaires ;
- c) la signature de celui qui expose ses griefs, forme une opposition ou présente une requête, ou celle de leur mandataire.

(2) Les exposés de griefs seront présentés en 5 exemplaires, les autres pièces en 3 exemplaires.

(3) La réception des exposés de griefs est communiquée par le président du Conseil des brevets aux autres personnes intéressées à la décision sur la demande de brevet, pour autant qu'elles sont indiquées dans le registre et la réception d'une opposition ou d'une requête est communiquée au demandeur de brevet par le président de la section compétente, avec indication d'un délai pour prendre connaissance du document et d'un autre délai pour déposer une réponse écrite. Cette réponse doit être fournie en 5 exemplaires s'il s'agit d'un recours et en 3 exemplaires dans les autres cas.

ART. 31. — Pour expliquer plus complètement les dispositions des articles 24 à 30 inclusivement, la section centrale peut édicter des instructions spéciales.

#### § 7. Titre du brevet

ART. 32. — Le titre du brevet mentionné à l'article 28, alinéa 3 de la loi sur les

brevets doit contenir, outre la déclaration que le brevet a été livré :

- a) les nom, prénoms et domicile du titulaire du brevet ;
- b) le titre succinct de l'invention ;
- c) le numéro et la date du brevet et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, la désignation du brevet principal auquel il se rapporte ;
- d) le moment du dépôt de la demande ;
- e) les indications concernant le droit de priorité ;
- f) les indications concernant la demande primitive, dans le cas prévu à l'article 8 de la loi ;
- g) le dernier jour auquel peut s'étendre la durée de la protection ;
- h) la signature du président du Conseil des brevets.

#### § 8. Fixation du moment auquel les documents adressés au Conseil des brevets lui sont parvenus

ART. 33. — Pour fixer le moment exact de l'arrivée des documents adressés au Conseil des brevets, on apposera sur chacun d'eux, immédiatement après la réception, un timbre à date indiquant l'heure exacte, le jour, le mois et l'année de la réception. Si un document est envoyé autrement que par la poste, il en sera délivré, sur demande, un récépissé. Les documents qui sont remis après la fermeture du bureau, soit dans la boîte aux lettres de ce dernier, soit dans son casier postal, sont réputés, jusqu'à preuve du contraire, avoir été déposés ce même jour, à minuit et seront timbrés à cette date.

#### § 9. Renseignements aux particuliers ; délivrance de copies et extraits

ART. 34. — (1) Sur demande, il sera donné à toute personne contre paiement de 1 florin des renseignements écrits sur la partie du rôle des brevets accessible au public ou sur le rôle mentionné à l'article 15 b. Un renseignement est réputé donné même s'il est négatif ; contre paiement d'une somme à fixer par la section centrale, et qui ne pourra dépasser ni 50 cents pour 300 lettres ni être inférieure à 1 florin par extrait, il sera délivré des extraits de la partie du rôle des brevets qui est accessible au public ou du rôle prévu à l'article 15 b ; il sera, en outre, délivré des copies ordinaires ou, au choix du Conseil des brevets, des copies photographiques de pièces publiées ; enfin, il sera délivré aux intéressés des extraits de la partie du rôle des brevets non accessible au public et des copies ordinaires ou photographiques de pièces non publiées. Pour la délivrance d'une copie héliographique on calcule en outre 0,50 florin par pose ou fraction de pose

de 24 sur 33 cm. Pour une copie établie au moyen d'un procédé autre que l'héliogravure, l'indemnité sera fixée par la section centrale.

(2) Pour la délivrance d'un certificat de priorité, il sera perçu, en outre, un montant de 3 florins.

#### § 10. Communication des demandes de brevets

ART. 35. — (1) Pour être admis à prendre connaissance des pièces relatives à une demande de brevet, conformément à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi, l'intéressé devra se procurer auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance de la salle de lecture publique un formulaire sur carte dans lequel il indiquera son nom, son domicile et le numéro de la demande de brevet dont il s'agit, qu'il signera et qu'il remettra audit fonctionnaire, après quoi les pièces désirées lui seront communiquées dans la salle à ce destinée.

(2) Personne ne peut demander à prendre connaissance en même temps de plus d'une demande de brevet.

(3) Dès que l'intéressé en a pris connaissance, les pièces sont rendues, telles qu'elles ont été données, au fonctionnaire précité en personne. Si à ce moment l'on découvre et constate que les pièces ont été endommagées, celui qui en aura pris connaissance en dernier lieu sera rendu responsable.

ART. 36. — Afin que la communication au public puisse se faire aux bureaux auxiliaires de la propriété industrielle des colonies et possessions dans les autres continents, le Bureau de la propriété industrielle leur enverra aussitôt que possible un des exemplaires mentionnés à l'article 22 de la description dont la publication est décidée, ainsi qu'une reproduction du dessin correspondant.

#### § 11. Heures d'ouverture du Bureau de la propriété industrielle

ART. 37. — Pour l'exécution de la loi sur les brevets, le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public aux heures fixées par l'article 7 du règlement concernant le Bureau de la propriété industrielle, établi par décret royal du 15 décembre 1914 (*Staatsblad*, n° 558) et modifié par décret royal du 22 septembre 1921<sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE II

### FEUILLE PUBLIÉE PAR LE BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 38. — (1) La feuille prévue à l'article 24, alinéa 2, de la loi sur les brevets, porte le titre : « *De Industriële Eigendom* », et paraît à intervalles irréguliers, selon que la matière l'exige.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 148.

(2) La section centrale est responsable de la rédaction de cette feuille, pour autant qu'elle concerne les demandes de brevets et les brevets.

ART. 39. — Dans cette feuille, on publiera dans l'ordre suivant :

I. Sous la rubrique « *Demandes* » :

Des demandes dont la publication est déclinée :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) le moment du dépôt de la demande ;
- d) le titre succinct de l'invention ;
- e) les nom, prénoms et domicile du déposant et, en même temps, si la demande a été présentée par un mandataire, les nom, prénoms et domicile du mandataire ;
- f) l'indication résumée des motifs pour lesquels le droit de priorité est revendiqué à teneur des articles 7 ou 8 de la loi ;
- g) le numéro d'enregistrement et la date de la demande primitive, prévue à l'article 8 de la loi sur les brevets.

II. Sous la rubrique « *Demandes retirées* » :

Des demandes déjà publiées qui sont retirées par le déposant :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date du numéro antérieur de la feuille dans lequel la demande en question a été publiée.

III. Sous la rubrique « *Demandes rejetées* » :

Des demandes publiées qui ont été rejetées et contre le rejet desquelles il ne peut plus être recouru, ou à l'égard desquelles la décision a été maintenue par l'instance de recours :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date du numéro antérieur de la feuille dans lequel la demande a été publiée.

IV. Sous la rubrique « *Brevets délivrés* » :

Des brevets délivrés :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement et la date du brevet ;
- c) le titre succinct de l'invention s'il a été modifié après la publication ;
- d) les nom, prénoms et domicile du titulaire du brevet s'ils ont été modifiés après la publication ;
- e) le résumé des motifs pour lesquels un droit de priorité a été reconnu, à teneur des articles 7 ou 8 de la loi, s'ils sont modifiés après la publication ;
- f) le numéro d'enregistrement et la date de la demande primitive, selon l'article 8 a de la loi, s'ils ont été modifiés après la publication ;

- g) la date du numéro antérieur de la feuille où la demande a été publiée.

V. Sous la rubrique « *Transmission du brevet ou du droit découlant de la demande* » :

Des brevets ou des demandes publiées pour lesquels cette transmission a lieu :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro du brevet ou celui de la demande ;
- c) les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau propriétaire ;
- d) la date à laquelle l'acte de transmission a été inscrit aux registres publics.

VI. Sous le titre « *Brevets déchus* » :

Des brevets déchus :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date de la déchéance.

VII. Sous la rubrique « *Brevets révoqués par le Conseil des brevets, à teneur de l'article 50 de la loi* » :

Des brevets révoqués :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date de l'arrêté de révocation.

VIII. Sous la rubrique « *Brevets annulés* » :

Des brevets annulés totalement ou partiellement, à teneur de l'article 51 de la loi :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée ;
- d) en cas de nullité partielle, l'indication de la ou des revendications annulées.

IX. Sous la rubrique « *Projet concernant l'expropriation des brevets* » :

Des projets de loi mentionnés à l'article 98 de la loi sur les expropriations :

Le contenu, en résumé, du brevet en cause, plus

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement.

X. Sous la rubrique « *Brevets expropriés* » :

Des brevets expropriés à teneur de l'article 103, alinéa 2, de la loi sur les expropriations :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date à laquelle le jugement d'expropriation est passé en force de chose jugée.

XI. Sous la rubrique « *Brevets dont l'État a pris possession* » :

Des brevets dont l'État a pris possession à teneur de l'article 104 de la loi sur les expropriations :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date de l'arrêté royal ordonnant la prise de possession.

XII. Sous la rubrique « *Brevets revendiqués avec succès* » :

Des brevets revendiqués avec succès conformément à l'article 53 de la loi sur les brevets :

- a) le numéro de la classe d'invention ;
- b) le numéro d'enregistrement ;
- c) la date où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée ;
- d) s'il s'agit d'une action en revendication partielle, le texte de la partie décisive du jugement.

XIII. Sous la rubrique « *Inscriptions et radiations au registre des mandataires, prévu par l'article 2 du règlement concernant les mandataires devant le Conseil des brevets* » :

Ces inscriptions et radiations.

XIV. Sous la rubrique « *Expositions* » :

La date de l'ouverture des expositions mentionnées à l'article 8 de la loi sur les brevets.

Dans chaque numéro de la feuille, on publiera tout ce qui, depuis le dernier numéro, a été noté comme devant être publié concernant les points mentionnés sous les rubriques I à XIV.

### CHAPITRE III

#### LIMITATION DES DROITS DU BREVETÉ QUANT À DES OBJETS SÉJOURNANT TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME

ART. 40. — (1) Les moyens de transport et leurs accessoires, au sens de l'article 31 de la loi sur les brevets, ne sont pas pris en considération pour décider s'il a été porté atteinte à un brevet, quand leur propriétaire est domicilié hors du Royaume et que ces objets se trouvent temporairement sur le territoire du Royaume, non dans un but en contradiction avec l'article 30 de la loi sur les brevets, mais uniquement pour être employés dans ou pour l'exploitation de leur propriétaire, soit qu'il s'agisse d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'exploitation de tourbières ou d'élevage du bétail, soit que l'exploitation consiste dans la location de ces moyens de transport ou dans le transport de personnes ou de marchandises.

(2) Les moyens de transport loués dans leur ensemble ne sont réputés séjourner temporairement sur le territoire du Royaume que s'ils n'y restent pas pendant plus de trois mois consécutifs. Les moyens de transport pour personnes et marchandises qui ne sont pas loués dans leur ensemble ne sont présumés séjourner temporairement sur le territoire du Royaume, que si le transport consiste à transporter des personnes ou des marchandises par-dessus la frontière du Royaume.

ART. 41. — Les objets qui, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume,

séjournent temporairement sur le territoire du Royaume, ne sont pas pris en considération pour décider s'il a été porté atteinte à un brevet, pendant la durée de celle exposition et pendant le mois qui précède son ouverture et celui qui suit sa clôture, lorsque celui qui expose ces objets est domicilié hors du Royaume et que ces objets ont été importés de l'étranger pour être exposés.

#### CHAPITRE IV

##### SIGNE À APPOSER SUR LES OBJETS ET MATIÈRES BREVETÉS

ART. 42. — (1) Le signe prévu à l'article 36 de la loi sur les brevets consiste dans les mots « *Nederlandsch Octrooi* » abrégés en cas de besoin en « *Ned. Octrooi* », auxquels est ajouté le numéro du brevet, le tout en caractères d'imprimerie latins et en chiffres arabes bien lisibles.

(2) Si la nature du produit permet que le signe y soit directement apposé, cela aura lieu par le moulage, l'estampage, par une marque à feu, ou de toute autre manière présentant des garanties aussi complètes que possible contre la disparition dudit signe.

(3) Si le signe doit être apposé sur l'enveloppe, cela aura lieu par l'impression ou la peinture en couleurs indélébiles.

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DES PERSONNES PROTÉGÉES

##### DANS L'UNION GÉNÉRALE ET DANS LES UNIONS RESTREINTES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Pour se rendre un compte exact du champ d'application de la protection internationale de la propriété industrielle, il ne suffit pas de consulter la liste des pays adhérents, soit à la Convention générale d'Union soit aux Arrangements restreints, il faut encore se demander quelles catégories de personnes peuvent invoquer en pays unionistes le bénéfice de ces Conventions.

Ces catégories sont diverses et leur détermination n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire à première vue. Dans l'Union générale, le domicile ou la simple possession d'un établissement effectif et sérieux confère les mêmes droits que la nationalité : cette double notion peut, dans certains cas, être difficile à dégager. En outre, les marques bénéficient d'un avantage spécial subordonné à leur enregistrement dans leur pays d'ori-

gine, criterium dont l'application est également ardue. C'est ce même criterium que nous retrouvons nominale à la base de l'enregistrement international des marques organisé par le premier Arrangement de Madrid mais où sa portée semble plus large. Enfin, ce sont les intéressés — la formule a besoin d'un commentaire — qui peuvent invoquer les dispositions du deuxième Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Nous voudrions essayer ici de reprendre de près l'examen de ces multiples distinctions et de dégager des textes conventionnels l'interprétation la plus raisonnable, sauf à proposer, chemin faisant, telle modification de rédaction qui serait susceptible de rendre celle-ci plus claire.

Une fois résolue la question de savoir quelles sont, en l'état actuel des textes, les personnes protégées dans l'Union générale et dans les Unions restreintes, nous nous en posons tout naturellement une seconde : Sont-ce bien ces personnes-là qu'il convient de protéger, ou non ? C'est la question de doctrine, après la question d'interprétation.

Les propositions de révision sorties de l'examen de ces deux ordres de problèmes formeront la conclusion naturelle de notre travail.

#### I

##### L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS : QUELLES CATÉGORIES DE PERSONNES SONT ACTUELLEMENT PROTÉGÉES ?

Nous nous demanderons d'abord quelles catégories de personnes sont appelées à bénéficier des avantages de la Convention d'Union générale ; nous nous poserons ensuite la même question pour chacune des deux Conventions d'Unions restreintes concernant l'enregistrement international des marques et la répression des fausses indications de provenance<sup>(1)</sup>.

##### A. Quelles catégories de personnes peuvent actuellement bénéficier des avantages de la Convention d'Union générale ?

###### a) AVANTAGES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION VISANT LES DIVERSES FORMES DE LA PRO- PRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le principe fondamental de la Convention consiste à admettre que soit les *sujets ou citoyens* de chacun des pays contractants (art. 2 de la Convention), soit les personnes qui sont domiciliées ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux dans un de ces pays (art. 3) jouiront, en matière de propriété industrielle,

(1) Nous laissons ici de côté l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, dont les effets sont essentiellement temporaires.

dans chacun des autres pays de l'Union, des avantages que les lois respectives de ce pays accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux<sup>(1)</sup>.

Étudions successivement les deux catégories de personnes ainsi déterminées. Nous nous demanderons ensuite si les nationaux eux-mêmes d'un des pays contractants peuvent invoquer dans ce pays, pour régler leurs rapports respectifs, le bénéfice de la Convention.

##### 1. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants

Il y a lieu de distinguer ici les personnes physiques et les personnes morales.

###### 1. PERSONNES PHYSIQUES

Ce sont les *sujets ou citoyens des pays unionistes, sans condition de domicile ni d'établissement dans le pays où la protection est réclamée*. Reprenons ces deux points l'un après l'autre.

###### a) Sujets ou citoyens des pays unionistes

L'expression « *sujets ou citoyens* » a été adoptée dans le texte de l'article 2 pour tenir compte des Constitutions diverses des nations. M. de Barros, délégué du Portugal à la Conférence de Paris en 1880, avait demandé la suppression de l'un ou l'autre de ces deux mots, mais sur les observations de M. Jagerschmidt, un des délégués français, auteur de l'avant-projet de convention, il retira sa demande. L'expression plus brève de « *ressortissants* » serait, semble-t-il, aussi compréhensive ; elle est, du reste, employée dans l'adjonction apportée *in fine* au même article 2 par la Conférence de Washington (« *ressortissants de l'Union* »).

C'est évidemment à la lumière de chaque loi nationale que cette qualité de « *sujet ou de citoyen* » doit être appréciée.

Sa détermination ne donnera lieu à aucune difficulté grave pour les personnes qui ne possèdent qu'une seule nationalité. Il leur suffira d'en faire la preuve.

Pour les *heimatlosen*, ils ne pourront à coup sûr invoquer le bénéfice de l'article 2. Ils ne pourront revendiquer les avantages de la Convention qu'en se basant sur l'article 3, au cas où ils auraient un domicile ou un établissement sur le territoire d'un des pays unionistes.

Mais des difficultés d'application de l'article 2 peuvent-elles s'élever au cas où un ressortissant unioniste possède deux nationalités différentes, l'une d'un pays unioniste, l'autre d'un tiers pays, ou vient à changer

(1) La Convention stipule en outre un certain nombre d'avantages touchant l'exercice ou la protection des diverses formes de la propriété industrielle, dont sont appelées à bénéficier les personnes énumérées dans les articles 2 et 3 : droit de priorité, indépendance des brevets, etc.

de nationalité (ressortissant non unioniste qui devient ressortissant unioniste ou *vice versa*)?

Examinons ces deux cas.

**1° Personne revêtue d'une double nationalité, l'une unioniste, l'autre non unioniste**

Pourra-t-elle, en vue de bénéficier des avantages de la Convention générale d'Union, invoquer sa nationalité *unioniste* devant les tribunaux d'un des États unionistes?

Soit, par exemple, un individu né au Venezuela d'un père de nationalité italienne. Il sera Vénézuélien au regard de la loi vénézuélienne, qui ne connaît que le *jus soli*, et Italien au regard de la loi italienne, qui règle ce cas en s'inspirant du *jus sanguinis*. Le Venezuela ne fait pas partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Italie en fait partie. Si cet individu revendique devant les tribunaux français la protection des lois françaises en matière de brevets ou de nom commercial, en arguant qu'il est Italien, donc ressortissant unioniste, ces tribunaux seront-ils obligés de lui donner satisfaction?

Pour notre part, nous le croyons.

La Convention d'Union générale a été signée, entre autres puissances, par la France et par l'Italie. La France s'est engagée à accorder, en matière de propriété industrielle, les mêmes avantages aux Italiens qu'à ses nationaux. Chaque pays est évidemment censé avoir contracté pour le compte de ceux qu'il considère, d'après sa législation, comme ses ressortissants. Un pays co-contractant ne peut refuser de reconnaître comme Italien un individu que la loi italienne déclare italien. Un doute, à notre sens, ne pourrait s'élever qu'au cas où il y aurait conflit — pour la détermination du droit de cité — entre le droit français et le droit italien, chacun de ces deux pays considérant le même individu comme son ressortissant, mais le conflit se résoudrait alors de lui-même, en quelque sorte avant de naître. Car, si les tribunaux français considéraient l'individu en question comme Français, ils ne pourraient faire autrement que lui appliquer la loi française. Dès l'instant donc qu'un individu peut prouver devant les tribunaux français qu'au regard de la loi d'un pays unioniste il est ressortissant de ce pays, il peut leur demander de bénéficier des dispositions de l'article 2 de la Convention. Peu importe que, par surrogation, il soit encore titulaire d'un second droit de cité, au regard d'une tierce puissance non unioniste. Il est ressortissant unioniste au regard d'un pays unioniste, cela suffit; il doit bénéficier de la Convention. Cet avis n'est pas d'ailleurs celui de tous les jurisconsultes. Un des maîtres du droit international privé, le prof. Weiss, enseigne une opinion contraire. Nous nous faisons un devoir de la rapporter ici.

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a, à son sens, aucune raison pour donner la préférence à la législation italienne ou à la vénézuélienne, et, d'autre part, l'ordre public international n'étant pas en jeu, puisqu'il importe peu à la France que l'étranger soit Vénézuélien ou Italien, le juge n'est pas tenu d'appliquer la loi française. Si cet étranger est domicilié sur le territoire de l'un des deux États qui se le disputent, le juge pourra le considérer comme appartenant à ce dernier, parce qu'il aura, par une sorte de choix de sa volonté, confirmé l'une des deux nationalités et manifesté son intention de se soustraire à l'autre. S'il n'est domicilié sur aucun de ces deux territoires, on devra le considérer comme appartenant à celle des deux nationalités à laquelle le rattache la règle la plus voisine de celle de la loi française: « dans l'espèce, celle qui est basée sur le *jus sanguinis*, par opposition à celle qui est basée sur le *jus soli* »<sup>(1)</sup>.

L'argumentation de l'éminent auteur ne nous convainc pas. Le juge n'a à appliquer ici ni une théorie, ni une loi, mais une convention avec une autre puissance. A celui qui peut prouver qu'il est sujet de cette puissance — au regard de celle-ci — le juge doit le bénéfice de l'application de la Convention. Le reste ne le regarde point.

Toutefois, puisque la question soulève une controverse dans la doctrine, il y aurait lieu, à notre avis, de proposer à la prochaine Conférence l'adoption dans la Convention d'un article 2<sup>bis</sup> qui pourrait être ainsi conçu: « Les ressortissants de l'un des pays de l'Union pourront, aux fins de bénéficier de la Convention, invoquer la nationalité de ce pays, même s'ils cumulent celle-ci avec la nationalité d'un pays non unioniste. »

**2° Personne qui vient à changer de nationalité: ressortissant non unioniste qui devient unioniste ou vice versa**

Nous estimons que la protection de chacun des droits reconnus par la Convention d'Union ne lui sera assurée qu'autant que la nationalité dont il se trouve investi au moment où son droit subit une atteinte est celle d'un des pays unionistes. C'est la solution proposée par la Revue du Bureau international de l'Union littéraire en matière de droits d'auteur<sup>(2)</sup>.

**β) Sans conditions de domicile, ni d'établissement dans le pays où la protection est réclamée**

Dès l'instant qu'une personne prouve sa nationalité unioniste, elle peut invoquer, sans

autre condition, le bénéfice de la Convention. Pour éviter toute équivoque possible à cet égard, il a été ajouté à l'article 2 *in fine*, lors de la revision de Washington en 1911, la phrase suivante: « Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union »<sup>(1)</sup>.

Inversement, le Protocole de clôture signé à Washington a tenu à préciser que l'article 2 laissait subsister intacts, en matière de procédure et de compétence, les exigences de chaque législation intérieure unioniste, telles que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc. ... Ce sont là conditions de forme à observer pour mettre en action les droits nés de la Convention ou de la loi; ce ne sont pas des conditions portant sur les droits eux-mêmes. A la rigueur, on aurait pu se passer d'inscrire dans les textes ces dispositions interprétatives du principe posé par l'article 2.

*Die Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst und die Zusatzabkommen*, Bern, 1906, p. 84 et les indications bibliographiques.

(1) La phrase ajoutée en 1911 à l'article 2 de la Convention exclut l'exigence du domicile ou de l'établissement dans le pays où la protection est réclamée. Mais les ressortissants unionistes, pour bénéficier de la Convention, ne doivent-ils pas au moins avoir un domicile ou un établissement dans un quelconque des pays unionistes? C'est la question qui s'est posée depuis longtemps à certains esprits. La teneur de l'article 2 n'impose aucune condition de ce genre, comme on le faisait déjà observer ici en 1895 (v. *Prop. ind.*, 1895, p. 76). D'autre part les auteurs de la Convention, lorsqu'ils formulaient cet article, ne reportaient-ils pas leur pensée vers les législations intérieures, comme la législation française des marques, qui ont une portée purement territoriale: le Français établi au dehors étant considéré comme étranger? Un doute semblait subsister à cet égard (*ibid.*, p. 77). Certains auteurs — et nous partageons ce sentiment — ne le considéraient pas comme fondé (cf. Dunant, *Traité des marques de fabrique et de commerce en Suisse*, Genève, 1898, p. 528-531) ou ne l'envisageaient même pas comme possible (cf. Pouillet et Plé, *Commentaire de la Convention de 1883*, 1896, p. 23, déclarant qu'il eût mieux valu qu'on n'accordât le bénéfice de la Convention qu'à des personnes domiciliées ou ayant un établissement industriel dans l'un des pays de l'Union, car, dès l'instant que pour réclamer les avantages de la Convention il suffit, même domicilié ou faisant le commerce dans un pays n'appartenant pas à l'Union, d'appartenir soi-même par sa nationalité à un pays qui en fait partie, il est à craindre que des prête-noms se mettent à la tête d'établissements situés en dehors du territoire de l'Union pour les faire profiter des avantages attachés à leur propre nationalité). — L'adjonction à l'article 2 de la phrase finale élaborée à Washington en 1911 vise à notre sens les tribunaux nationaux qui auraient pu être tentés d'imposer à un unioniste les exigences de leur loi intérieure — celle du pays où la protection est réclamée; il est évident qu'ils ne pourraient songer à lui imposer la loi d'un autre pays unioniste. Il serait excessif de donner *a contrario* à cette phrase la signification suivante que lui attribue un savant auteur (Laborde, *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de commerce*, Paris, 1914, p. 243-244): « Cela veut dire qu'il suffit d'avoir sur le territoire de l'Union son domicile ou un établissement effectif et sérieux, pour avoir le droit d'invoquer, dans tous les pays unionistes, les avantages de la loi intérieure. » Il suffit de beaucoup moins, il suffit d'être ressortissant d'un pays unioniste, n'eût-on aucun domicile ou établissement en territoire unioniste.

(1) Cf. André Weiss, *Manuel de droit international privé*, Paris, Sirey, 7<sup>e</sup> éd., 1914, p. 80. En fait, en l'espèce, le juge français, d'après M. Weiss, devrait donc encore se prononcer en faveur de la nationalité italienne, et par conséquent la Convention serait applicable.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 61, et Röthlisberger.

Elles commentent celui-ci avec assez de clarté, pour n'avoir pas besoin à leur tour de commentaires.

## II. PERSONNES MORALES

Les personnes morales peuvent assurément invoquer le bénéfice de l'article 2. Les mots «sujets et citoyens de chacun des États contractants» sont assez larges pour leur être appliqués. Lors de la Conférence de révision de Bruxelles (1897) d'ailleurs, M. de Ro, délégué de la Belgique, ayant déclaré, au cours de la discussion soulevée sur une proposition française de modification à l'article 3, qu'il supposait qu'il entraînait dans les vues de la Délégation française «d'étendre le bénéfice de la Convention aux sociétés et aux autres êtres moraux qui rempliraient les conditions visées audit article»<sup>(1)</sup> et qu'il se demandait «s'il ne serait pas utile de le stipuler explicitement»<sup>(2)</sup>, M. Nicolas, délégué de la France, déclara qu'il allait de soi que la disposition a, en pratique, la portée indiquée par M. de Ro. Le président déclara que telle était, «on semble unanime à le reconnaître»<sup>(3)</sup>, la portée de la Convention. M. de Ro demanda — ce qui fut fait — que ces constatations fussent inscrites au procès-verbal. On peut voir là une *interprétation* officielle de l'article 3.

Toute société qui peut revendiquer la nationalité d'un pays unioniste sera donc protégée par la Convention.

L'importance de ce fait ira sans cesse en grandissant, les affaires industrielles et commerciales un peu importantes étant à peu près toutes organisées en sociétés.

La détermination de la *nationalité des sociétés* est donc un des problèmes à la solution desquels l'Union est le plus directement intéressée. Les traités de droit commercial et ceux de droit international privé n'ont eu garde — depuis bien des années — de le négliger. Mais en outre, depuis la guerre, les préoccupations nationalistes l'ont remis au premier plan et plusieurs études de grande valeur lui ont été consacrées. Essayons de voir dans quelles directions s'orientent les solutions qu'on lui propose à l'heure présente.

Sera personne morale d'une nationalité unioniste, celle qui aura été créée ou reconnue par la loi d'un pays unioniste.

C'est donc la législation du pays unioniste dont elle se réclame qu'il faudra consulter pour juger de la nationalité d'une société.

Chaque législation, chaque jurisprudence nationale, reste maîtresse de régler cette question à sa guise. Elle classera, par exemple,

comme société nationale celle qui aura établi dans le pays son siège social, ou mieux encore son principal établissement.

Dans les pays qui possèdent l'institution du *registre du commerce*, les sociétés sont inscrites sur ce registre et il est relativement facile de retracer la genèse de chacune.

Tel est le cas — à notre connaissance — de quatorze pays unionistes : *Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc* (Protectorat français), *Mexique, Norvège, Portugal, Suède, Suisse*<sup>(1)</sup>.

Les cas de conflit au sujet de la nationalité d'une société pour l'application de la Convention ne sauraient être très fréquents.

La jurisprudence des divers pays refuse en général la qualification de société étrangère à celles qui ne se sont constituées en pays étranger que pour éluder les lois nationales.

Mais en ce qui concerne l'application de la Convention, ce n'est pas cette hypothèse qui est à redouter, l'intérêt des sociétés étrangères étant précisément d'être appelées, en vertu de la Convention, à bénéficier de l'application des lois nationales. Qu'elles soient reconnues comme étrangères unionistes ou comme nationales, le résultat pour elles sera le même.

On pourrait supposer, il est vrai, qu'une société étrangère non unioniste, c'est-à-dire se rattachant à un autre pays qu'aux trente pays adhérents à l'Union, cherche à se camoufler en société étrangère unioniste pour bénéficier de la Convention. Mais quand on réfléchit, on voit qu'une hypothèse de ce genre ne doit pas même être envisagée. En application de l'article 3 de la Convention une société simplement *domiciliée* dans un pays unioniste est appelée à bénéficier de la Convention. Pour acquérir domicile dans ce pays, elle n'a pas même besoin d'y fixer son siège social, il suffit qu'elle y possède un établissement effectif et sérieux. Une société non unioniste d'origine a donc le choix entre trente pays pour créer un de ces établissements et bénéficier encore dans les vingt-neuf autres des avantages de la protection, elle ne sera donc vraisemblablement pas tentée d'emprunter le pavillon d'une nationalité unioniste, qui ne lui est pas nécessaire pour profiter de ces avantages.

Sans doute, pendant la guerre, la question de la nationalité des sociétés a pris une grande acuité dans les divers pays belligérants. Le patrimoine des sociétés de nationalité ennemie était séquestré, etc. Mais l'application de la Convention d'Union se trouvait alors suspendue en fait. Dès qu'elle est remise en jeu, toute société qui a un établissement dans un des trente États unionistes se retrouve au bénéfice de l'article 3.

C'est ainsi que le Gouvernement français paraît avoir envisagé le problème de la nationalité des sociétés.

D'après une circulaire du garde des sceaux de France du 29 février 1916, la détermination de la nationalité des sociétés est une question de droit privé en temps de paix, de droit public en temps de guerre<sup>(1)</sup>. Le criterium du *siège social* est celui de la doctrine française en droit privé. En temps de guerre il faut s'attacher au caractère *réel* de la société : quel objet poursuit-elle, quelles personnes la dirigent effectivement ? Si cet objet est la vente de marchandises provenant d'un pays ennemi, si ces personnes sont de nationalité ennemie, la société sera réputée, elle aussi, de nationalité ennemie et il sera pris des *mesures de guerre*, ressortissant au droit public, pour suspendre l'activité de cette société. La paix faite, la détermination de la société redevient affaire de droit privé ; toute société dont le siège social se trouvera en France sera de nouveau française.

Même pendant la guerre les *États-Unis* s'en sont tenus au criterium du siège social.

Les *autres pays belligérants* ont généralement pris des mesures de guerre de caractère passager.

Il ne faudrait pas croire cependant que la question soit désormais close et que, dans l'avenir, le bénéfice de la Convention d'Union soit définitivement reconquis par les sociétés établies en pays unionistes.

Certains pays chercheront vraisemblablement à s'armer d'avance, au point de vue juridique, en vue de l'éventualité d'une nouvelle guerre. Toute société constituée dans le pays, selon les lois du pays, restera bien «nationale». Comme avant la guerre, elle ne pourra jamais être qualifiée d'«étrangère». Mais la loi exigera, par exemple, que la majorité des administrateurs ou que les directeurs soient des nationaux ; elle soumettra à la surveillance ou à l'autorisation les

<sup>(1)</sup> La valeur scientifique de cette distinction est contestée par André Pépy dans son remarquable ouvrage *La nationalité des sociétés*, Paris, Sirey, 1920. — Voir un intéressant compte-rendu de ce livre paru dans la *Revue de droit international privé* (Revue Darras-de Lapradelle) de l'année 1921, p. 326 et suiv., sous la signature de J. P. Niboyet, professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg.

Sur la nationalité des sociétés, voyez aussi la thèse de Mareel-Edouard Cug publiée sous le même titre, Paris, Sirey, 1921, et le compte-rendu qu'en a donné la même Revue, année 1921, p. 447 et suiv.

Voyez encore sur ce sujet quatre brochures publiées pendant la guerre par les soins de la «Société suisse de droit international» : *Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen*, von Oberrichter Dr. Mamelok, Zürich, Orell-Füssli, 1918. — *Wirtschaftspolitische Betrachtungen über die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen*, von Prof. Dr. E. Grossmann, id. 1918. — *Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen. Die völkerrechtlichen Grundlagen*, von Paul Ruegger, 1918. — *La nationalité des sociétés anonymes*, par Alex. Martin-Achard, docteur en droit, avocat, id. 1918.

<sup>(1)</sup> Voir *Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*. Berne, Bureau international de l'Union, 1901, p. 196.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 197.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 144, 2<sup>e</sup> colonne.

sociétés qui s'occuperont de telle ou telle sorte d'affaires. La *condition des étrangers* sera affectée *directement* par ces mesures qui *indirectement* diminueront dans chaque pays unioniste le champ d'action de la Convention d'Union.

**2. Les étrangers (les non-unionistes) ayant soit leur domicile, soit des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union**

Dans le texte du premier avant-projet rédigé par le représentant de la France, M. Jagerschmidt, et présenté à la Conférence de Paris en 1880, les avantages prévus par la Convention n'étaient accordés qu'aux ressortissants unionistes. « Quant aux étrangers, suivant l'expression du même délégué, on n'a ni à leur accorder, ni à leur refuser le bénéfice de la Convention; on ne s'en occupe pas: chaque État reste libre de leur appliquer sa législation particulière, sans être obligé envers eux en quoi que ce soit par la Convention. »

M. Demeur, représentant de la Belgique, avait fait observer au contraire que « l'Union ne doit pas faire moins que ce que fait isolément chacun des États où, notamment, des brevets d'invention sont accordés même aux étrangers » et qu'en matière de marques les diverses législations protègent celles des étrangers qui ont un établissement dans le pays.

La question fit l'objet d'une discussion un peu confuse au cours de l'examen — en seconde lecture — de l'avant-projet.

M. Lagerheim, délégué de la Suède, demanda l'assimilation aux *unionistes* des étrangers *domiciliés* dans un pays de l'Union, et M. Kern, délégué de la Suisse, celle des étrangers établis dans un de ces pays.

Quel sens précis M. Kern attachait-il au mot « établis » qui, en Suisse, a une portée administrative et s'applique simplement aux personnes dont la résidence dans le pays est suffisamment stable pour que les autorités de police leur délivrent, au lieu d'un permis de séjour, un permis d'établissement? C'est ce qu'il nous est difficile de savoir.

Quoi qu'il en soit, M. Lagerheim l'interpréta dans le sens de personnes « qui possèdent des *établissements* industriels ou commerciaux » et proposa en fin de compte l'amendement suivant: « Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Après un vote de principe favorable à l'esprit de ces amendements, la question fut renvoyée à la Commission<sup>(1)</sup>.

En fin de compte, le texte Lagerheim passa, avec l'adjonction suivante: « sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie... », etc.

A la Conférence de Rome, en 1886, l'Administration italienne et le Bureau international présentèrent un projet de Règlement de la Convention de 1883, dont l'article 1<sup>er</sup> essayait de préciser la notion de possession d'établissements industriels ou commerciaux.

Après une longue discussion, ce projet fut adopté par la Conférence avec certaines modifications, mais il n'obtint pas l'approbation des divers Gouvernements signataires de la Convention.

A la Conférence de Madrid en 1890, l'Administration espagnole et le Bureau international proposèrent de substituer à ce projet de Règlement un projet de Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention de 1883, Protocole qui serait soumis à la ratification des Parlements respectifs des États unionistes comme la Convention elle-même.

L'Administration française proposa en outre un amendement à l'article 3 de la Convention de 1883 destiné dans sa pensée à rendre ce texte plus précis, plus net et plus conforme au but de l'Union, amendement ainsi conçu:

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède *ses principaux établissements* industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

C'est dans ce texte que nous voyons apparaître pour la première fois la notion de « *principaux établissements* industriels ou commerciaux » destinée à pallier à l'insuffisance des conditions prescrites par le texte de Rome (1886). Il fut défendu par MM. Pelletier et Nicolas, délégués de la France, pour « créer aux citoyens des États non contractants une situation telle qu'il soit nettement de l'intérêt desdits États d'entrer dans l'Union »<sup>(1)</sup>.

La Délégation suisse présenta une proposition atténuée: « ou possède *un ou plusieurs de ses principaux établissements* industriels ou commerciaux ». M. Morel, son interprète, essaya de la justifier en la déclarant suffisante pour écarter l'hypothèse d'un établissement fictif et la présenta comme équivalente de « un établissement sérieux ». « Aller plus loin et demander que l'étranger ait *ses principaux établissements* dans un des États contractants, cela paraît dépasser le but

poursuivi. Pour attirer les gens chez soi, le meilleur moyen n'est pas de fermer sa porte. »

Cette argumentation eut peu de succès. L'amendement de la délégation recueillit 3 voix, celui de la Délégation française 10 et il y eut une abstention; l'article 3 de la Convention ne put donc être modifié.

Quant au Protocole interprétatif de la Convention de 1883, il fut signé à Madrid le 15 avril 1891<sup>(1)</sup>, mais il ne fut ratifié en 1892 que par quatre États dont trois firent des réserves. La Suisse seule le ratifia sans réserves. On peut donc le considérer comme mort-né.

Lors de la Conférence suivante de révision de la Convention générale d'Union, qui se tint à Bruxelles en décembre 1897, la Délégation française proposa de substituer à l'ancien article 3 de la Convention un nouveau texte ainsi conçu:

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède *son principal établissement industriel ou commercial* sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

On le voit, c'était une variante plus énergique de la formule présentée déjà par la Délégation française à la Conférence de Madrid. Le pluriel a été remplacé par le singulier. Il s'agit du *principal* et non plus des *principaux* établissements. La logique française a fait son œuvre. Et il faut avouer que le mot « principal établissement » est moins insaisissable que celui de « principaux établissements ».

Certains délégués firent observer qu'un établissement, sans être l'établissement *principal* d'une firme déterminée peut néanmoins avoir une réelle importance. L'idée de l'Administration française est juste, mais son texte est trop absolu. Les mots d'établissement *sérieux*, d'établissement effectif furent prononcés.

Finalement, M. Rivier, délégué de la Suisse, proposa d'insérer dans le texte de l'article 3 les mots *sérieux et effectifs*<sup>(2)</sup>.

Le président déclara que cette proposition traduisait bien le sentiment unanime de la Conférence et qu'il la croyait de nature à donner satisfaction à la Délégation britannique.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, avant de se prononcer, demanda si la Délégation française acceptait cette proposition.

Celle-ci répondit affirmativement, la nouvelle rédaction, sans répondre entièrement à son désir, paraissant constituer un progrès et pouvant « servir d'indication pour une conférence future ».

La proposition suisse fut alors adoptée à

de la propriété industrielle. Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 128-132.

(1) Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Berne, Imprimerie Jent, p. 130.

(1) Ibid., p. 224.

(2) Ibid., p. 200.

(1) Voir Conférence internationale pour la protection

l'unanimité et elle passa dans le premier protocole adopté par la Conférence de Bruxelles de 1897 et ensuite dans l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 (2<sup>e</sup> session de la Conférence de Bruxelles) qui modifia la Convention de 1883.

La Conférence de *Washington en 1911* se contenta de remplacer dans ce texte comme dans les autres articles de la Convention le mot « États » par le mot « pays ».

Ainsi pour bénéficier de la protection établie par la Convention, les *étrangers (non unionistes)* doivent, ou bien être *domiciliés* dans un pays unioniste<sup>(1)</sup>, ou bien posséder sur le territoire d'un pays unioniste des *établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux*.

Après avoir recherché comment on est arrivé à faire une place dans l'article 3 à ces deux catégories de personnes, essayons d'en dessiner les contours d'une manière plus précise.

#### I. ÉTRANGERS (NON UNIONISTES) DOMICILIÉS SUR LE TERRITOIRE UNIONISTE

Nous nous demanderons successivement comment s'établit le domicile et quelles seront les conséquences d'un changement de domicile pour ces étrangers.

##### a) Comment s'établit le domicile dans un pays unioniste?

D'après les exigences de la loi de ce pays. Chaque législation ici est souveraine<sup>(2)</sup>. En France, par exemple, l'étranger, pour acquérir domicile, doit obtenir l'autorisation du Gouvernement (art. 13 du Code civil). La jurisprudence déclare donc que celui qui n'a pas obtenu cette autorisation peut constituer une résidence, mais pas un domicile sur lequel se fondent seuls des rapports de droit. Le prof. Weiss croit au contraire que l'étranger, même non autorisé, peut avoir sur le sol français un domicile légal, dans les termes de l'article 102 du Code civil, conformément au dernier état de l'ancien droit. L'article 103 du même code nous indique les éléments de fait qui concourent à le former; une habitation réelle dans un lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement (une résidence fictive, la location d'une simple chambre ne suffiraient pas à créer un domicile).

D'après le prof. Pillet, il est également bien improbable que la Convention internationale ait voulu, dans son article 3, faire allusion au domicile autorisé de l'article 13 du Code civil. « En matière commerciale l'autorisation à domicile n'a généralement

pas d'importance et l'on sait que la jurisprudence reconnaît également en matière civile plusieurs conséquences juridiques au domicile, même non autorisé, de l'étranger. Du reste la notion du domicile autorisé étant très particulière à certaines législations, on ne pouvait pas songer à faire de cette notion la base d'une règle internationale. »<sup>(1)</sup>

En tout cas, c'est aux juges du lieu, c'est-à-dire aux juges du pays unioniste dans lequel l'étranger émet la prétention d'être protégé, qu'il appartient de rechercher et de dire si le domicile invoqué par ce dernier est un domicile réel ou un domicile fictif.

Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'application de l'article 3 donne lieu à de graves abus en matière de domicile.

##### β) Quelles sont les conséquences d'un changement de domicile de l'étranger non unioniste?

Voici un ressortissant d'un pays non unioniste, mais domicilié dans un pays unioniste; il va ensuite s'établir dans un pays non unioniste. Sera-t-il encore habile à invoquer pour la protection de ses droits de propriété industrielle les dispositions de la Convention d'Union?

Notre confrère *Le Droit d'Auteur*<sup>(2)</sup> a examiné déjà une question du même ordre qui se pose en matière de *propriété littéraire*, en étudiant le nouveau Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée, Protocole qui permet de restreindre la protection garantie par cette dernière lorsqu'il s'agit d'auteurs ressortissant à des nations non unionistes qui n'accordent qu'une protection insuffisante, si ces auteurs ne sont pas *domiciliés effectivement* dans un pays unioniste.

Trois solutions différentes, nous expose-t-il, peuvent être proposées dans le cas où l'auteur non unioniste (protégé d'abord par la Convention) quitte le pays de sa résidence pour aller résider en dehors de l'Union.

D'après une première théorie, celle de la protection *pro futuro*, la protection, une fois obtenue pour une œuvre publiée par un auteur qui est domicilié dans un des pays de l'Union, lui resterait acquise pendant toute la période de la protection légale, quels que soient les changements de domicile de l'auteur.

D'après une seconde théorie, celle de la protection *pro praeterito*, celle-ci ne durerait qu'autant que dure le domicile et pas au delà.

Une troisième théorie — intermédiaire entre les deux premières — accorderait la protection *pro tempore*, c'est-à-dire protégerait seulement l'auteur contre les violations

de son droit qui se sont produites pendant la durée de son domicile en pays unioniste: ces violations, il pourrait en poursuivre la réparation, même lorsque son domicile a cessé.

Enfin, on pourrait admettre qu'au cas où l'auteur reprendrait domicile dans l'Union, il recouvrerait pendant la durée de son nouveau domicile le droit à la protection de son œuvre.

Pour des motifs tirés du texte du Protocole additionnel à la Convention de Berne et de l'esprit même de la Convention, notre confrère estime que la protection *pro futuro* est ici la plus rationnelle.

En matière de *propriété industrielle*, nous croyons devoir nous en tenir ici au criterium que nous avons adopté lorsque nous étudions le problème du changement de nationalité. La protection de chacun des droits spécialement reconnus par la Convention de 1883 ne pourra être invoquée qu'autant que l'intéressé était domicilié en pays unioniste au moment où son droit a subi une atteinte, et en ce cas il pourra l'invoquer, même après abandon de ce domicile.

Remarquons d'ailleurs que le caractère restrictif des solutions que l'adoption de ce criterium impose, ne s'affirme que dans un cercle plus restreint qu'on ne serait tenté de le croire de prime abord.

En fait, l'inventeur qui a pris, par exemple, un *brevet* dans un pays unioniste, conserve ce brevet pendant toute la durée de protection prévue dans ce pays, quels que soient les changements survenus dans son domicile: car les diverses législations n'imposent aucune condition de domicile pour l'obtention d'un brevet et il possède le sien en vertu d'une de ces législations et non en application de la Convention de 1883.

Inversement, un non unioniste domicilié dans un pays unioniste où il a droit, de par la Convention, à la protection de son *nom commercial* perd bien théoriquement le droit à la protection de ce nom, s'il abandonne son domicile dans ce pays. Mais ce nom n'a de valeur commerciale pour lui que s'il fait des affaires dans ledit pays: en ce cas il y possèdera généralement un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux qui lui donnera droit à la protection. Ce n'est qu'au cas où il vendrait simplement ses produits par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un commerçant du pays que son droit conventionnel à la protection serait réellement perdu.

#### II. ÉTRANGERS AYANT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EFFECTIFS ET SÉRIEUX SUR LE TERRITOIRE UNIONISTE

Il faut que l'établissement soit réel et non fictif, qu'il comporte « un local, un agence-

(1) Voir sur la notion du domicile (et de la résidence) d'après la législation anglaise, le résumé inséré dans le *Droit d'Auteur*, 1914, p. 94.

(2) Cf. André Weiss, *Manuel de droit international privé*, Paris, Sirey, 7<sup>e</sup> éd., 1914, p. 305-308.

(1) Voir Pillet, *Le régime international de la propriété industrielle*. Paris, Larose, 1911, p. 217-218.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 94-95.

ment, un matériel »<sup>(1)</sup>. Le fait de posséder un simple représentant de commerce ou un « correspondant recevant des ordres, détenant en dépôt des marchandises fabriquées à l'étranger, et se contentant de les vendre pour le compte de la maison-mère »<sup>(2)</sup> ne suffirait pas. Celui qui invoque le bénéfice de la Convention doit être *propriétaire* de l'établissement. Tel n'est pas le cas du simple représentant, qui peut d'ailleurs travailler pour un certain nombre de maisons différentes.

Mais l'établissement peut être une simple succursale.

Peu importe que ce soit une fabrique (établissement industriel) ou une maison de vente (établissement commercial)<sup>(3)</sup>.

Nous avons pourtant relevé en son temps ici même<sup>(4)</sup> un jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 11 décembre 1890 qui avait refusé d'admettre au bénéfice de la Convention un sujet autrichien<sup>(5)</sup>, lequel n'avait en Belgique aucun établissement de production, mais seulement une maison de vente. Nous ignorons les éléments *de fait* qui avaient pu influer sur cette décision, mais *en droit* telle qu'elle paraît avoir été formulée, elle nous paraît critiquable.

### 3. Les nationaux eux-mêmes dans leurs rapports entre eux

Les ressortissants d'un des pays unionistes ont-ils le droit d'invoquer sur le territoire de celui-ci le bénéfice de la Convention, non seulement dans leurs rapports avec des étrangers, mais encore dans leurs rapports avec les autres ressortissants du même pays, avec leurs propres compatriotes ?

*A priori*, il semble, si l'on envisage seulement la Convention elle-même, que les nationaux n'ont pas le droit de l'invoquer dans leurs rapports réciproques. La Convention a été faite pour régler des questions d'ordre international et non pas d'ordre interne. C'est une loi internationale. « Ce serait ajouter à son texte que d'étendre ses dispositions aux rapports des nationaux avec leurs concitoyens. »<sup>(6)</sup>

Sans doute il peut arriver qu'en signant une convention internationale un pays assure sur son territoire à des étrangers une situation plus avantageuse que celle faite par sa propre loi à ses nationaux. Il le fait précisément en vue d'avantages immédiats ou éloignés que la Convention assure à ses nationaux en territoire étranger.

S'il veut faire bénéficier ses nationaux, même dans leurs rapports purement intérieurs, des avantages de la Convention, il n'a, semble-t-il, qu'à le dire par une loi spéciale.

Telle a bien été l'interprétation du Gouvernement français<sup>(1)</sup>, puisqu'il a fait voter en ce sens une loi, celle du 1<sup>er</sup> juillet 1906, dont le texte est ainsi conçu :

« Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention. »<sup>(2)</sup>

Cette loi a été modifiée par une loi récente du 10 juillet 1922<sup>(3)</sup> simplement pour permettre aux Français d'invoquer, en tant qu'elles leur seraient plus favorables, les dispositions relatives à la propriété industrielle contenues non seulement dans la Convention de 1883, mais encore « dans les traités et arrangements internationaux en vigueur en France entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date de la promulgation de la présente loi ». C'est ainsi que les Français peuvent invoquer le bénéfice de l'Arrangement du 30 juin 1920

(1) La thèse contraire, celle de l'application de la Convention aux nationaux, avait été soutenue par certains auteurs et admise par certains arrêts (v. sur ce point Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. II, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1908, p. 395, note 1). Le doyen Ch. Lyon-Caen, le prof. Weiss et le président de la Conférence de 1880, Bozérien, avaient défendu l'interprétation que nous faisons nôtre (v. la même note) ; le prof. Pillet la soutient aussi dans son savant ouvrage *Le régime international de la propriété industrielle* (p. 226-227). — D'après le prof. Laborde (v. son *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de commerce*, Paris, 1914, p. 240), il semble que les autorités françaises avaient voulu faire de la Convention de 1883 un traité ayant force de loi intérieure. Mais à supposer cette affirmation exacte, elle n'eût pu influer que sur la solution française du problème.

(2) Sur les conséquences paradoxales que peut entraîner cette loi, qui, au dire du prof. Lyon-Caen, aboutit à rendre en notre matière « le droit commun du pays uniquement applicable à des étrangers, à ceux des étrangers qu'un traité général ou particulier ne favorise pas », et, au dire de Darras, rend de fait la Convention d'Union applicable aux nationaux des pays qui ne l'ont pas signée, mais ont conclu avec la France un traité particulier en matière de propriété industrielle (ces traités accordent aux sujets des pays contractants le traitement des nationaux), voir Pillet, *Le régime international de la propriété industrielle*, Paris, Larose, 1911, p. 228-230. D'après le savant professeur, on pourrait même prétendre que depuis la loi de 1916 le droit commun français en notre matière « n'est plus applicable à personne ». A défaut d'un traité général ou particulier les étrangers sont, en France, régis par la loi française, c'est-à-dire par la loi faite pour les Français. Cette loi n'étant plus depuis 1906 le droit intérieur français, mais le texte de la Convention d'Union, c'est de ce texte que les étrangers pourraient réclamer l'application.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 94, 3<sup>e</sup> colonne.

qui a prolongé certains délais à raison de la guerre<sup>(1)</sup>.

Il peut se rencontrer aussi des pays qui aient coutume de faire voter comme lois les conventions auxquelles ils adhèrent.

Réserve faite de ces situations spéciales, nous croyons que la Convention ne s'applique pas aux nationaux dans leurs rapports entre eux. (A suivre.)

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

BREVET. — CONVENTION D'UNION, ART. 4. — PUBLICATION DE LA DEMANDE PAR UN JOURNAL TECHNIQUE. — DESTRUCTION DE LA NOUVEAUTÉ.

(Tribunal du Reich, chambre civile I, 11 février 1922.)<sup>(2)</sup>

En février 1912, la demanderesse a déposé au Bureau des brevets de Berlin une demande de brevet pour un appareil à élaguer les poussières des machines à battre le blé. La publication de la demande, conformément au § 23 de la loi sur les brevets, a eu lieu le 19 décembre 1912. La première annuité n'ayant pas été payée, la demande fut considérée comme abandonnée, ce dont la demanderesse fut avisée à fin février 1913.

Le défendeur édite la revue technique intitulée *Landwirtschaftliche Maschinen und Geräte* (Machines et ustensiles agricoles), dans laquelle il publie sous le titre de « Inventions nouvelles » les descriptions et les dessins relatifs aux inventions qui font l'objet de demandes de brevets et qui intéressent le monde des agriculteurs. Dans le numéro du 1<sup>er</sup> mars 1913 il fit paraître la description et le dessin du brevet de la demanderesse, qui lui avaient été remis par un tiers.

(1) Comme d'autre part la loi de 1906 ne vise que le passé, elle ne s'applique pas aux modifications apportées par la Conférence de Washington (1911) au texte de la Convention générale d'Union. M. Mau-noury, député, déposa le 3 juin 1913 sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour but d'élargir la portée de la loi de 1906, ainsi conçue :

« Article unique. Les Conventions internationales relatives à la propriété industrielle, approuvées par les Chambres, pourront être invoquées, dans leurs rapports purement nationaux, par les Français et les ressortissants de la France, en ce qu'elles auraient de plus favorable que la loi française pour la protection des droits dérivés de la propriété industrielle.

Sont considérés comme ressortissants de la France pour l'application de la présente loi les étrangers admis à domicile conformément à l'article 13 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889, et ceux qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, soit en France, soit sur le territoire de l'une des colonies auxquelles s'appliquent les traités et les lois relatifs à la propriété industrielle. » (Cf. Laborde, *loc. cit.*, p. 241, et son commentaire.)

Cette proposition n'a jamais été votée. Il serait utile de la reprendre aujourd'hui.

(2) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, n° 10, juillet 1922, p. 214.

(1) Cf. Pelletier et Vidal-Naquet, *La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, Larose, 1902, p. 45.

(2) *Ibid.*, p. 45.

(3) *Ibid.*, p. 50.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 104.

(5) C'est-à-dire un non unioniste : l'Autriche n'est entrée dans l'Union qu'en 1909.

(6) Cf. Pelletier et Vidal-Naquet, *loc. cit.*, p. 69.

La demanderesse intenta alors une action tendant à faire déclarer que le défendeur devait être tenu de réparer le dommage causé par la publication dans sa revue de la demande de brevet. Pour établir ce dommage, elle alléguait que, à cause de la publication du 1<sup>er</sup> mars 1913, il lui était devenu impossible d'effectuer un nouveau dépôt à l'Office des brevets de Berlin et d'obtenir des brevets étrangers. Le *Landgericht* de Neuhausen a repoussé la demande par jugement du 23 septembre 1920 et l'appel de la demanderesse a été rejeté par arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Naumbourg du 3 mars 1921.

Dans son recours en revision, la demanderesse n'a pas eu plus de succès.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'*Oberlandesgericht* examine d'abord si la demande en dommages-intérêts formulée est fondée en vertu de l'article 826 du Code civil et arrive à juste titre à une conclusion négative. Sa décision sur ce point n'a pas fait l'objet d'un recours en revision. L'*Oberlandesgericht* examine ensuite si la demande en dommages-intérêts est justifiée d'après la loi du 10 juin 1901 sur la propriété littéraire ou d'après l'article 823, alinéas 1 et 2, du Code civil, mais il se refuse à l'admettre parce que, d'accord avec le *Landgericht*, il arrive à la conclusion que la publication du 1<sup>er</sup> mars 1913 ne constitue pas une faute qui puisse être imputée au défendeur. D'après les constatations faites en première instance, et notamment d'après le rapport d'expertise du syndicat de la presse professionnelle, il a toujours été d'usage de faire paraître dans les journaux techniques les descriptions exactes et les dessins des demandes de brevets allemands immédiatement après la publication. On parlait pour cela de l'idée que l'insertion dans les journaux était aussi dans l'intérêt du déposant; dès lors, le consentement de ce dernier était présumé, parce qu'aucun dommage ne pouvait résulter pour lui de l'insertion tant que, par une omission quelconque, il ne portait pas lui-même atteinte aux droits qu'il avait acquis en vertu de la publication de la demande. Le défendeur agissait ainsi habituellement et il n'a pas dérogé à cette habitude dans le cas particulier. Dans ces circonstances, l'*Oberlandesgericht* a cru devoir nier l'existence d'une faute quelconque de la part du défendeur; il admet que, sans omettre la diligence nécessaire dans le commerce, le défendeur a pu partir du point de vue que la demanderesse était aussi d'accord avec la publication. On peut concéder à la recourante en revision que la négation de toute faute n'est pas absolument concluante, car l'article 276 du Code civil exige que la diligence «néces-

saire» dans le commerce soit observée, et le défendeur n'a pas rempli tout son devoir quand il s'est contenté de suivre son habitude sans considérer qu'il pouvait porter atteinte aux droits de la demanderesse. En présence de l'article 254 du Code civil, la décision doit néanmoins être envisagée comme inattaquable en tant qu'elle repousse la demande en dommages-intérêts; l'*Oberlandesgericht*, au cours de son exposé des motifs, fait avec raison allusion à cette manière de voir, mais sans lui attribuer une importance décisive. Il faut tenir compte du fait que le dommage allégué n'aurait pas pris naissance, en ce qui concerne aussi bien le brevet allemand que les brevets étrangers (comp. art. 4 de la Convention d'Union), si la demanderesse avait payé la première annuité à temps, ce que l'on pouvait normalement attendre d'elle; dès lors, eu égard à cette négligence et à la coutume générale à laquelle s'est conformé le défendeur, qui présumait le cours normal des choses, la faute du défendeur n'a exercé qu'une influence minime sur le dommage causé, tandis que l'omission de la demanderesse doit être considérée comme grave.

Il paraît ainsi indiqué de mettre tout le dommage à la charge de la demanderesse, conformément à l'article 254 du Code civil.

## Nouvelles diverses

### TCHÉCO-SLOVAQUIE

#### LES NOUVELLES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons publié dans nos numéros des 30 juin (p. 82) et 30 septembre (p. 127) deux ordonnances et une loi tchéco-slovaques concernant le régime de la propriété industrielle.

La première de ces deux ordonnances, qui porte la date du 18 mai 1922, n'a plus guère qu'une valeur rétrospective, puisqu'elle se borne à fixer au 31 octobre 1922 le délai dans lequel il fallait faire inscrire au Bureau des brevets de Prague, en vertu des premières lois tchéco-slovaques sur la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 80, 98, 99; 1922, p. 7, 8), les droits de propriété industrielle conférés à Vienne et à Budapest, afin qu'ils soient protégés sur tout le territoire de l'État tchéco-slovaque.

La deuxième de ces ordonnances, datée du 22 juin 1922, abroge, pour la Tchéco-Slovaquie, les dispositions exceptionnelles concernant la propriété industrielle, prises en Autriche et en Hongrie pendant la guerre.

Le plus important de ces trois documents est la loi du 30 juin 1922, entrée en vigueur

le 9 septembre suivant. Dans les articles 1 à 4, elle règle le sort des brevets dans les territoires séparés de l'Allemagne et de l'Autriche et attribués à la Tchéco-Slovaquie en vertu des Traités de Versailles et de Saint-Germain. Étant donné le peu d'étendue de ces territoires, il est assez probable que ces premiers articles n'auront que peu de valeur pratique.

En revanche, les articles 4 à 6 contiennent un certain nombre de modifications à la loi sur les brevets qui ne sont pas dénuées d'importance.

Après quelques changements apportés à l'organisation intérieure du Bureau des brevets, la loi donne une toute autre tournure à l'article 49. Jusqu'à présent cet article ne permettait de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande que lorsque ces inventions se rapportaient au même objet, comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces. Le nouvel article 49 dispose expressément que la demande de brevet ne doit concerner qu'une seule invention; il empêche ainsi la revendication d'une priorité fractionnée.

Les dispositions concernant l'annulation des brevets (§ 28) ont été complétées en ce sens que lorsqu'un brevet, par suite du silence observé sur des droits déjà existants, a été délivré à tort pour tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque, ou pour une durée dépassant effectivement 15 années, ce brevet peut être annulé partiellement quant à la validité territoriale ou quant à la durée.

Les frais d'impression de l'exposé d'invention seront désormais à la charge du déposant et devront être versés dans un délai de deux mois après la délivrance du brevet, faute de quoi la demande sera considérée comme retirée.

Le montant des taxes de dépôt et des annuités peut atteindre le 500 % de celui qui est prévu au § 114 de la loi sur les brevets. Une ordonnance pourrait bien entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1922, qui fixera les taxes dont le montant n'a pas été établi par la loi du 9 septembre.

Enfin, l'usurpation du titre de breveté, en employant, par exemple, les mots «brevet demandé» ou «breveté», sans indiquer en même temps le numéro du dossier, ou celui du brevet, constitue une infraction qui relève, non plus des autorités politiques, mais des tribunaux ordinaires. C'est là une mesure efficace contre la concurrence déloyale et contre la tromperie du public.

(D'après une lettre de M. le Dr E. Hüttner, agent de brevets, à Prague.)